



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2659

Texte de la question

M Georges Chavannes appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la reinsertion des travailleurs après une maladie grave. En effet, si aujourd'hui la protection, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est assurée, il n'en est malheureusement pas de même pour les grands malades guéris ou en voie de guérison. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour combler ce vide juridique.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes, quelle que soit la nature de leur handicap, dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites peuvent demander la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé devant la Cotorep. Cette reconnaissance permet notamment d'être bénéficiaire de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Il ne peut qu'être recommandé aux grands malades guéris ou en voie de guérison de suivre cette procédure afin d'augmenter leurs chances d'insertion professionnelle, les différents services chargés du placement des travailleurs handicapés concourant alors au règlement de leurs difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Chavannes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2659

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2583